

STATUT
COMITE TECNICO-SCIENTIFIQUE "NO LOMBROSO"

1. **Constitution – Dénomination** : Le comité technico-scientifique « NO LOMBROSO » est constitué et adoptera le logo représentant le visage de Cesare Lombroso barré par une ligne transversale rouge, à l'intérieur d'un cadre circulaire rouge.
2. **Siège** : Le siège du Comité est situé à Miln, Via Bernardino Verr n°12. Le siège pourra être déplacé ailleurs après délibération du Conseil de Direction.
3. **Durée** : Le comité a durée illimitée
4. **Caractère du Comité** : Le Comité est apolitique et sans but lucratif. Ses membres sont tenus au respect et au suivi du présent Statut, ainsi que des décisions correctement délibérées par les organes compétents.
5. **Buts du Comité** : Le Comité a pour but - sur base du présumé de l'invalidité scientifique des thèses formulées et soutenues par le Docteur Cesare Lombroso (Marco Ezechia Lombroso) – d'arriver à la destitution des théories criminologiques de Cesare Lombroso des écrits ainsi qu'à la suppression de toutes les commémorations du nom de « Cesare Lombroso » (plaques de rues, musées, ...), parallèlement à la promotion d'un projet de loi pour la mise au ban de la mémoire de personnes coupables, directement ou indirectement, de délits liés aux crimes de guerre ou de racisme. En ce sens, le Comité se propose d'effectuer les plus amples activités d'étude, de recherche et de documentation, organisant réunions, séminaires dans l'intention de poursuivre toute forme d'ignorance, intolérance, violence, censure, injustice, discrimination et racisme. Pour une meilleure réalisation de ces objectifs sociaux, le Comité peut établir des contacts et entretenir des rapports de collaboration avec d'autres organismes similaires.
6. **Qualités requises des membres** : Les personnes pouvant faire partie du Comité en tant que membres sont les personnes physiques qui en font la demande, c'est-à-dire qui en ont fait la demande à partir du 8 mai 2010, date à laquelle l'activité du Comité a commencé, et qui soient dotées d'une conduite morale et civile irréprochable et qui indépendamment des convictions politiques et religieuses, sexe et identité sexuelle, citoyenneté, appartenance ethnique, âge, et professions, se reconnaissent dans le Statut et sont intentionnés à contribuer aux buts poursuivis par le Comité.
7. **Admission des membres** : Toute personne qui désire faire partie du Comité devra rédiger une demande écrite sur formulaire prévu à cet effet. L'acceptation des demandes pour l'admission de nouveaux membres est délibérée par le Conseil de Direction.
8. **Devoirs des membres** : L'appartenance au Comité a un caractère libre et volontaire, mais comporte le respect de la part des adhérents des résolutions prises par ses représentants, selon leurs compétences définies par le Statut.
9. **Déchéances des membres** : Les membres cessent d'appartenir au Comité dans les cas suivants : a) démission volontaire communiquée par écrit ; b) par déchéance ou perte d'au moins une qualité requise pour l'admission ; c) délibération d'exclusion du Conseil de Direction pour des motifs valables d'incompatibilité et/ou pour avoir agi contrairement aux normes prévues par le Statut, c'est-à-dire prononcée contre le membre qui commet des actions retenues déshonorantes à l'intérieur et à l'extérieur du Comité ou bien que sa conduite constitue un obstacle au bon déroulement des activités de l'association.

10. **Organes du Comité :** Les organes sociaux sont : l'Assemblée des membres – le Président – le Vice-président – le Conseil de Direction – le Secrétaire Générale ;
11. **Assemblée des membres :** L'Assemblée des membres est le plus haut organe de délibération du Comité et est convoquée en sessions ordinaires et extraordinaires. Tous les membres non sujets à mesures disciplinaires en cours d'exécution ont le droit de participer à l'Assemblée, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire. L'Assemblée ordinaire est convoquée au moins une fois par an, au moins quatre mois avant la clôture de l'exercice, pour l'approbation du bilan de l'année précédente, pour l'éventuel renouvellement des fonctions sociales et pour l'examen du budget de l'année successive. L'Assemblée peut en outre être convoquée de façon ordinaire ou extraordinaire : a) sur décision du Conseil de Direction ; b) sur demande, adressée au Président, d'au moins un tiers des membres.
12. **Constitution et délibération de l'Assemblée :** L'Assemblée ordinaire est constituée régulièrement en première convocation en la présence de la majorité absolue (au moins la moitié plus un) des membres. En seconde convocation, elle est constituée régulièrement quel que soit le nombre de membres participants, et délibère à l'aide des votes des présents. L'Assemblée extraordinaire est régulièrement en première convocation en la présence d'au moins deux tiers des membres, alors qu'en seconde convocation, elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres participants, et délibère à l'aide des votes des présents. L'Assemblée est présidée par le Président du Comité, ou, en son absence, par le Secrétaire. Les rapports des réunions de l'Assemblée sont rédigés par la personne choisie par le Président de l'Assemblée parmi les présents. L'Assemblée ordinaire délibère, aussi bien en première qu'en seconde convocation, à l'aide du vote favorable de la majorité (au moins la moitié plus un) des présents. En cas de parité des votes, l'Assemblée doit voter immédiatement une seconde fois. L'Assemblée extraordinaire délibère, aussi bien en première qu'en seconde convocation, à l'aide du vote favorable des deux tiers des présents. Les délibérations approuvées en conformité au Statut doivent être respectées par tous les membres, même si absents, contraires ou abstenus de vote. L'assemblée vote à main levée.
13. **Devoirs de l'Assemblée :** Les devoirs de l'Assemblée sont les suivants : a) discuter et délibérer des bilans et des relations du Conseil de Direction ; b) élire les organes de Directions du Comité ; c) délibérer les orientations et les directives d'ordre général du Comité et les activités à entreprendre ; d) délibérer tous les arguments attenants à la vie et aux rapports du Comité qui n'entrent pas dans les compétences de l'Assemblée extraordinaire et qui sont régulièrement soumises à son examen ; e) délibérer le transfert du siège du Comité. En séance extraordinaire : f) délibérer les propositions de changement du Statut ; g) délibérer la dissolution et les modalités de liquidation ; h) délibérer les actes et les contrats relatifs à la partie immobilière. Pour les points g) et h), la proposition de délibération doit être soumise à l'approbation du Conseil de Direction avec une majorité des deux tiers des membres en séance ordinaire.
14. **Composition du Conseil de Direction :** Le Conseil de Direction est formé d'un nombre variable de trois à sept membres compris le Président, nommés par l'Assemblée en séance ordinaire. Il nommera lui-même le Secrétaire. Le Conseil de Direction reste en charge pour une durée de trois ans et dans tous les cas jusqu'à l'Assemblée en séance ordinaire qui procède au renouvellement des fonctions. Au terme de leur mandat, les Conseillers peuvent être reconfirmés. Les délibérations seront adoptées par majorité, en cas de parité, le vote du Président sera décisif. Entre deux Assemblées et en cas de

démissions, décès déchéance ou autre empêchement d'un ou plus de ses membres, le Conseil de Direction, composé d'au moins la moitié de ses membres, a faculté de pourvoir les postes manquants. Les membres du Conseil ne recevront aucune rémunération liée à leur fonction.

15. **Devoirs du Conseil de Direction** : Les devoirs du Conseil de Direction sont les suivants :
 - a) délibérer les demandes d'admission des membres ;
 - b) prédisposer les bilans à soumettre à l'Assemblée ;
 - délibérer tous les actes patrimoniaux et financiers qui sortent de la gestion ordinaire ;
 - délibérer les questions relatives à l'activité du Comité pour parvenir aux objectifs recherchés selon les directives de l'Assemblée ;
 - e) procéder au début de chaque année à la révision de la liste des membres pour vérifier le maintien des conditions requises de chacun des membres, prenant les mesures nécessaires dans les cas contraires ;
 - f) vérifier en cas de besoin le maintien des conditions requises. Le Conseil de Direction, dans l'exercice de ses fonctions, peut demander l'aide d'une Commission consultative ou d'étude, nommée par le Conseil de Direction, constituée de membres ou de non-membres. Le Conseil de Direction délibère en régime majoritaire, à main levée, sur fonction du nombre des membres présents. En cas de parité, le vote du Président sera décisif.
16. **Réunion du Conseil de Direction** : Le Conseil de Direction se réunit sur simple convocation, à chaque fois que le Président le retient nécessaire ou quand deux membres du Conseil le retiennent nécessaire. Le Secrétaire général participe aux réunions. En l'absence de celui-ci, ses fonctions seront assurées par un membre du Conseil désigné par le Président. Les réunions du Conseil sont validées lorsque la présence de la majorité des ses composants est assurée et lorsque les délibérations sont sanctionnées par un vote favorable exprimé par la majorité des membres présents. Les réunions sont présidées par le Président, ou, en son absence, par un Conseiller désigné par les membres présents. Les réunions et les délibérations, pour être validées, doivent être transcrites dans un rapport signé par le Président (ou par la personne qui a présidé la réunion) et par le Secrétaire.
17. **Le Président et ses devoirs** : Le Président est le représentant légal du Comité, qu'il dirige et dont il contrôle le fonctionnement dans le respect de l'autonomie des autres organes. Le Président a la responsabilité générale de la conduite et du bon déroulement des affaires. Le Président signe tous les actes qui engage le Comité, aussi bien vis-à-vis des membres que des tiers, après leur approbation de la part de la majorité du Conseil de Direction. Le Président surveille en particulier l'application des délibérations de l'Assemblée et du Conseil de Direction.
18. **Election du Président** : Le Président, tout comme le Secrétaire Général du Comité, est élu par le Conseil de Direction lorsque l'Assemblée n'y a pas pourvu, et reste en fonction pour trois ans, et dans tous les cas jusqu'à l'Assemblée ordinaire qui procède au renouvellement des fonctions. En cas de démission ou d'empêchement grave, après évaluation du Conseil de Direction, ce dernier s'engage à élire un Président qui maintient le poste jusqu'à l'Assemblée ordinaire suivante.
19. **Le Secrétaire Général du Comité** : Le Secrétaire Général du Comité est nommé par le Conseil de Direction au sein de ses membres, pour une durée de trois ans, lorsque l'Assemblée n'y a pas pourvu. Le Secrétaire coordonne l'activité du Comité, s'occupe des affaires ordinaires, de la comptabilité des impôts et des frais courants, en rédigeant le compte-rendu, pourvoit à la signature de la correspondance et effectue toute autre tâche déléguée par le Président, duquel il reçoit les directives pour le déroulement

de ses activités. Il participe aux réunions du Conseil de Direction et aux Assemblées, dont il rédige les rapports.

20. **Patrimoine du Comité** : Le Patrimoine du Comité est constitué de contributions volontaires des membres et d'éventuelles versements de la part de citoyens, sociétés, organismes publiques, ainsi que de tout bien mobilier et immobilier qui lui a été cédé de façon légitime à n'importe quel titre ou cause. Les versements, les contributions, les donations sont dans tous les cas effectués à fond perdu. Aucune raison, même en cas de dissolution du Comité, démissions ou autre sorte de déchéance, ne peut donner lieu à un remboursement des sommes versées au Comité.
21. **Exercices sociaux** : L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'administration, la tenue comptable est léguée au Secrétaire Général selon les directives du Président du Conseil de Direction.
22. **Dissolution et liquidation** : En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs tout en décidant de leurs pouvoirs. L'éventuel résidu actif sera dévolu selon les volontés du Président, ou en cas d'absence d'indications précises, de l'Assemblée ou des liquidateurs, et dans tous les cas exclusivement à des fins humanitaires en faveur d'une autre association sans but lucratif, à moins d'autres destinations imposées par la loi.
23. **Règlement interne** : Les normes de fonctionnement et d'application du présent Statut seront établies au moyen d'un règlement interne conçu et rédigé par le Conseil de Direction.
24. **Clause compromissoire** : En cas de litige avec le Comité, le membre s'engage à soumettre l'examen du problème et ainsi que son verdict, même en cas d'éventuel remboursement de dommage, à une Commission composée de trois membres choisis parmi l'Assemblée.
25. **Norme de renvoi** : Pour tous les cas non prévus par le Statut, les parties appliqueront les normes du Code Civil et des autres lois en vigueur.